

« Les Petits Castors de la Bièvre »
Association loi 1901

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – TITRE DE L'ASSOCIATION

Il a été fondé le 6 juillet 1992 et modifié le 7 novembre 2003, entre les adhérents, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les Petits Castors de la Bièvre.**

ARTICLE 2 – BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but de proposer des activités d'éveil aux enfants du quartier et de tisser des liens entre les familles adhérentes. Pour ce faire elle propose notamment diverses activités et sorties aux adultes comme aux enfants.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Antony (Hauts de Seine). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'Administration, en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année pour cette catégorie de membres par l'Assemblée Générale.

Sont membres adhérents individuels, ceux qui versent la cotisation normale telle que fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres les familles adhérentes qui versent la cotisation familiale normale telle que fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Ces familles peuvent être composées de : père et/ou mère et leurs enfants. La famille dispose d'une seule voix lors des Assemblées Générales.

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer annuellement aux présents statuts et être agréé par le bureau qui statue, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès de la personne,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

ARTICLE 7 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent :

- le montant des cotisations et des dons,
- les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 2 à 10 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sont rééligibles. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par scrutin secret à la demande de l'un des membres, un bureau composé de :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire,

et s'il y a lieu :

- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier adjoint.

ARTICLE 9 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents, chaque membre présent ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure).

ARTICLE 10 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour administrer l'Association.

Notamment :

- le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et contrôle l'exécution des décisions de ces Assemblées,
- il se prononce sur la radiation des membres de l'association,
- il établit le budget de l'Association et il propose le montant des cotisations.

ARTICLE 11 – Le Bureau

Le Bureau met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'Administration.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande, qu'en défense, avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un autre membre désigné par le Conseil d'Administration.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations, d'une certaine durée ou permanentes, d'en informer le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé, en particulier, de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire adjoint ou, en l'absence de ce dernier, par un autre membre désigné par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous contrôle du bureau.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Trésorier adjoint ou en l'absence du Trésorier adjoint, par un autre membre désigné par le Conseil d'Administration.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.)

ARTICLE 12 – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Ces assemblées sont convoquées à la demande du Président, du 1/3 des membres du Conseil d'Administration ou des 3/4 des adhérents à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours ainsi que les membres d'honneur.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président.

ARTICLE 13 – Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Elle autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir, le cas échéant entre l'Association et les Collectivités ou Organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'Assemblée générale. Il est procédé à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour, dont notamment :

- le Président expose la situation morale de l'Association et le rapport d'activités et le fait approuver par l'Assemblée,
- le Trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée et en demande quitus,
- le Président expose le rapport d'orientation et le Trésorier présente le budget prévisionnel ; ces deux rapports font l'objet d'un vote,
- l'Assemblée décide du montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration,
- il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 14 – Les Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux Statuts et sur la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle, et pourra, cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Antony, le 9 novembre 2006 en trois exemplaires.

Le président

Le secrétaire